

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2026-05 PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2006-543 CONCERNANT LE PROJET DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE, LOT 6 614 675

Aux contribuables de la susdite Municipalité

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné, directeur général et greffier de la susdite Municipalité.

QU'UNE dérogation mineure au Règlement de Zonage 2006-543 de la ville de Bonaventure a été demandé pour le projet du Centre de la petite enfance, lot 6 614 675 ;

QUE cette demande de dérogation mineure aura pour effet :

- D'autoriser une réduction du nombre de cases de stationnement aménagées, soit huit (8) cases sur le terrain du CPE, alors que le règlement exige seize (16) cases, représentant un écart de huit (8) cases ; (article 170)
- D'autoriser l'empiètement d'un escalier d'issue dans une marge latérale, celui-ci étant situé à 1,68 mètre d'une ligne de lot, alors que le règlement exige une distance minimale de deux (2) mètres, représentant un écart de 0,32 mètre ; (article 123)
- D'autoriser l'installation, en marge avant, d'une clôture d'une hauteur de 1,2 mètre, alors que le règlement exige une hauteur maximale d'un (1) mètre dans la cour avant, représentant un écart de 0,2 mètre ; (article 149)
- D'autoriser l'installation d'une clôture en maille de chaîne sans ajout de végétation, alors que le règlement exige que ce type de clôture soit masqué à au moins 60 % de sa hauteur par des conifères, feuillus ou arbustes ; (article 151)
- D'autoriser une implantation du bâtiment ne respectant pas la marge avant prescrite, soit une marge de recul de 12,09 mètres, alors que le règlement exige une marge maximale de neuf (9) mètres, représentant un écart de 3,09 mètres ; (article 34)
- D'autoriser une implantation du bâtiment ne respectant pas la marge arrière prescrite pour un terrain transversal, soit l'ajout d'une marge de recul avant minimale de huit (8) mètres à la marge de recul arrière de cinq (5) mètres, pour une exigence réglementaire totale de treize (13) mètres, alors que la marge projetée au projet est de sept virgule quarante et un (7,41) mètres, représentant un écart de cinq virgule cinquante-neuf (5,59) mètres. (article 40)

QUE cette demande de dérogation mineure soit soumise à la consultation publique quant à sa nature et aux effets de son adoption, au moyen d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue par le Conseil et présidée par le maire, qui aura lieu le 1^{er} juin 2026, à 19h30, dans la salle Suzette-Arsenault de l'hôtel de ville de Bonaventure, 127 avenue de Louisbourg, pour entendre les personnes et/ou organismes qui désirent s'exprimer sur cette demande avant son adoption par le Conseil ;

QUE les personnes ou organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet ou qui désirent obtenir de l'information sur cette demande de dérogation mineure sont invitées à le faire par courriel à l'adresse : urbanisme@villebonaventure.ca, en mentionnant la dérogation mineure numéro 2026-05 ;

QUE les questions ou les commentaires seront reçus **avant le 1^{er} juin 2026, 16h00** ;

QU'UN registre faisant mention de tous les commentaires et questions reçus sera remis au conseil municipal par le directeur général et greffier ;

Donné à Bonaventure, le 14 mai 2026



André Pineault

Directeur général et greffier
Ville de Bonaventure